

Travaux du Gelon : Situation des travaux du tunnel de Chamousset en août 1852

Nb : la graphie Gelon est constante

En résumé :

Le prétexte du rapport :

- L'Ingénieur Mosca informe l'Administration sur l'avancée des travaux

Les informations :

- L'Entreprise Insermini et Marocco est toujours à la manœuvre, sans avoir signalé qu'elle entame une procédure
- les initiatives déplacées, voire malencontreuses de ladite entreprise, continuent

Corps Royal
DU GÉNIE CIVIL
DIVISION ADMINISTRATIVE
DE CHAMBÉRY
Province de Savoie Propre
Objet
Tunnel de Chamousset

**Rapport sur l'état de situation des travaux du souterrain
de Chamousset au commencement du mois d'août**

L'Ingénieur chef soussigné en transmettant le certificat n°6 destinée au paiement d'un nouvel acompte de 15 000 livres sur les travaux du souterrain de Chamousset crois nécessaire de joindre le présent rapport pour faire connaître à l'autorité supérieure l'état de situation des travaux, les difficultés qui se présentent à leur avancement, surtout à cause du procès les entrepreneurs ont entrepris contre l'Administration, et la nécessité de prendre quelques mesures pour prévenir les retards qui pourraient en résulter.

Le soussigné par la lettre du 12 juin dernier, a tracé aux entrepreneurs la marche à suivre dans l'exécution des travaux, les activer autant que possible, et d'après les dispositions données antérieurement.

Il est dit dans cette lettre qu'aussitôt qu'on aurait atteint le terrain solide dans la construction de la voûte à gauche du côté d'amont, et qu'on aurait fait deux anneaux au moins à droite ; et du même côté d'amont on commencerait la tranchée extérieure, et à cet effet le soussigné se transporta sur les lieux le 17 juillet pour vérifier le tracé qu'on avait fait sur le terrain, et donna l'ordre aux entrepreneurs d'entreprendre les déblais suivant les instructions données sur les lieux, qui avaient pour but de prévenir tout accident sinistre.

Les entrepreneurs ont promis de commencer le 19, mais en même temps ils ont demandé de constater l'état du puits qui a servi à construire le mur de tête, sans faire connaître qu'ils avaient déjà en cours leur requête pour faire assigner l'Administration par devant le Conseil de l'Intendance générale de Turin ; ils ont seulement dit qu'ils voulaient faire procéder à une visite pour constater l'état du blindage du puits ; à cet égard le soussigné leur a répondu qu'il y avait déjà un dessin préparé du blindage du puits, et qu'il n'y avait qu'à le vérifier en contradictoire.

Et à cet effet les soussignés chargent à M. Laurat de procéder à cette vérification en contradictoires des entrepreneurs.

Ces dispositions données verbalement le 17 sur les lieux, et après avoir reconnu les piquets du tracé, ont été confirmées par lettre du 19 adressée aux entrepreneurs.

Les déblais ont été commencés le même jour 19 juillet, mais au lieu de suivre les instructions données qui consistait à faire d'abord un déblai général à la hauteur de 4,20 m au dessus du radis, fait du fond de la tranchée, est de faire en même temps un bourrelet d'enceinte, et ensuite pratiquer une tranchée à l'extrémité du mur à droite pour faire ensuite les fouilles du mur à gauche, les entrepreneurs ont fait un grand déblais plus profond avec une rampe sur l'axe du tunnel qui commence au point où les eaux du Gelon arrivent lors des grandes crues.

Cette disposition est tout à fait contraire à celle donnée par le soussigné, et peut donner lieu à de graves inconvénients.

Et en effet les eaux du Gelon ayant augmenté considérablement lundi dernier, on a été obligé de faire en toute hâte un bourrelet pour empêcher les eaux de faire irruption dans la fouille déjà faite. Et quoiqu'on ait laissé encore une certaine largeur de terre contre le blindage, il n'y a pas de doute que les eaux auraient causé des éboulements et de fortes filtrations à travers le blindage du puits, qu'on aurait difficilement arrêtés.

Cet état de choses a été constaté avant qu'hier en présence de M. l'Intendant général de la Division qui a bien voulu visiter les travaux.

Les entrepreneurs se refusent de démolir le blindage du puits à cause de la visite qu'ils ont demandée, et quoiqu'il soit nécessaire pour le moment de démolir seulement la partie à gauche pour fonder ce premier mur.

Il était par conséquent inutile d'entreprendre l'évacuation, car sans démolir au moins en partie le blindage du puits, il est impossible de fonder le mur de la tranchée

Le troisième anneau de voûte à droite du côté d'amont est achevé depuis les derniers jours du mois de juillet, et les entrepreneurs se sont toujours refusés d'entreprendre l'excavation pour le quatrième anneau ; et cela à cause de leur réclamation.

Cela ne devrait pas regarder les travaux car, s'ils sont droit à une indemnité, elle sera calculée à raison desdits travaux exécutés. Il y a donc évidemment en retard d'au moins 15 jours sur l'avancement des travaux de la voûte à droite et cette suspension est tout à fait contraire aux conditions du cahier des charges dans lequel il est dit que la construction des voûtes doit avoir lieu sans interruption.

Un pareil retard de 15 à 20 jours a eu lieu lorsqu'on devait entreprendre la voûte à droite vers la tête de d'aval à cause des discussions qui eu lieu au sujet de l'ouverture de la galerie transversale, à 27 de distance de la tête.

Le soussigné par ses lettres du 17 juin avec écrit aux entrepreneurs de prendre leurs dispositions pour faire les murs de la tranchée d'amont avant l'hiver ; cette condition a été rappelée par une autre lettre du 5 de ce mois en leur déclarant que toutes les avaries qui résulteraient du retard dans l'exécution seraient à leur charge.

Par une autre lettre d'hier, le soussigné a ordonné aux entrepreneurs de combler les déblais qui ont été faits inutilement en dehors de la ligne du tracé fait le 17 juillet, et de former le bourrelet comme il a été dit le même jour ; et en outre le soussigné a cru nécessaire de demander aux entrepreneurs une déclaration dans laquelle ils s'engagent de faire exécuter tout le mur de la tranchée et radier avant la fin d'octobre ou dans la première huitaine de novembre au plus tard ; et qu'en même temps ils déclarent de prendre sous leur responsabilité les avaries qui pourraient avoir lieu ; à défaut de quoi préférable de renvoyer au printemps prochain l'exécution desdits murs.

Les faits exposés ci-dessus sont plus que suffisants pour donner le droit à l'Administration de protester pour tous les dommages et toutes fausses dépenses qui pourraient en résulter si les entrepreneurs persistent dans leur système d'opposition à toutes les dispositions qui leur sont données, et par conséquent le soussigné est d'avis quel est le cas de suspendre l'expédition du mandat jusqu'à ce que les entrepreneurs se soient conformés aux dispositions dont ci-dessus, relativement à l'exécution des travaux de la tranchée d'amont, et qu'ils aient repris la voûte à droite du côté d'amont.

On pourrait encore expédier le mandat et ensuite le laisser en dépôt à la Trésorerie jusqu'à ce que les entrepreneurs aient satisfait aux conditions dont ci-dessus.

Chambéry le 13 août 1852
L'ingénieur chef
J. Mosca

Vu, l'Intendant général

Transcription A.Dh.